

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE RECOUVREMENT DES SALAIRES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-1

(Mise à jour le : 17 octobre 2012)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :
L.T.N.-O. 1995, ch. 11

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 40
art. 40 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Champ d'application	2	
Contrats écrits	3	
Dépôt d'une dénonciation par l'employé	4	
Assignation	5	(1)
Signification de l'assignation		(2)
Signification à une personne physique		(3)
Signification à une personne morale		(4)
Signification à une municipalité		(5)
Preuve de la signification		(6)
Frais d'ajournement	6	(1)
Délai de paiement		(2)
Ordonnance	7	(1)
Maximum		(2)
Ordonnance	8	(1)
Maximum		(2)
Ordonnance		(3)
Dispense de paiement des dépens	9	(1)
Dépens ajoutés au jugement		(2)
Compensation ou demande reconventionnelle	10	(1)
Rejet de la plainte		(2)
Délai de paiement	11	(1)
Garantie		(2)
Exécution	12	(1)
Plusieurs demandes		(2)
Part proportionnelle		(3)
Exécution		(4)
Dépôt des ordonnances	13	(1)
Effet du dépôt		(2)
Autres procédures		(3)
Copie certifiée conforme de l'ordonnance	14	(1)
Effet d'une copie certifiée conforme		(2)
Interdiction d'appel	15	(1)
Appel		(2)
Nouveau procès		(3)
Avis	16	(1)
Prolongation de délai		(2)
Avis à l'intimé		(3)
Avis à l'appelant		(4)
Audition de l'appel	17	(1)
Suspension de l'instance		(2)
Pouvoir d'une cour d'appel		(3)
Autres recours	18	
Délai de prescription	19	

Calcul du salaire	20	
Nullité des conditions d'un contrat ou d'une entente	21	
Honoraires et allocations	22	(1)
Honoraires d'avocat		(2)

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES SALAIRES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« employé » Quiconque reçoit ou a le droit de recevoir un salaire de son employeur, que la relation employé employeur ait pris fin ou non. (*employee*)

« employeur » Est assimilé à l'employeur quiconque est tenu au paiement d'un salaire à un employé au titre d'une loi ou du droit en vigueur au Nunavut. (*employer*)

« salaires » Salaire, paye, commission ou autre rémunération versée au titre d'un contrat de travail ou de louage de services personnels et calculé notamment à l'heure, à la tâche ou à la pièce. (*wages*)

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 40.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à tout contrat de travail ou de louage de services personnels exécuté ou dont l'exécution est projetée au Nunavut, indépendamment du lieu de passation du contrat. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 40.

Contrats écrits

3. Tout contrat de travail ou de louage de services personnels d'une durée de plus d'un an doit être fait par écrit et signé par les parties contractantes.

Dépôt d'une dénonciation par l'employé

4. L'employé qui a des motifs de se plaindre contre son employeur peut déposer devant un juge de paix une dénonciation écrite motivée indiquant le motif de la plainte et le montant du salaire réclamé, dans les cas suivants :

- a) le non-paiement de salaire qu'il a gagné;
- b) le non-paiement de salaire qui lui est payable en vertu d'un contrat de travail ou de louage de services personnels;
- c) son congédiement injustifié.

Assignment

5. (1) À la réception de la dénonciation déposée en vertu de l'article 4, le juge de paix assigne l'employeur à comparaître devant lui pour répondre à la plainte de l'employé, aux heures, date et lieu indiqués dans l'assignation.

Signification de l'assignation

(2) Le juge de paix qui reçoit une dénonciation s'assure que l'assignation est signifiée à l'employeur, sauf si le plaignant s'engage à effectuer la signification.

Signification à une personne physique

(3) L'assignation et les documents ou écrits ultérieurs qui se rapportent à l'instance peuvent être signifiés au destinataire de l'une des façons suivantes :

- a) par signification à personne;
- b) si la personne ne peut être trouvée facilement :
 - (i) soit en les lui envoyant par courrier recommandé,
 - (ii) soit en les laissant à une personne qui paraît avoir au moins 16 ans, au dernier domicile connu du destinataire ou à son lieu de travail actuel ou antérieur.

Signification à une personne morale

(4) Lorsque l'employeur est une personne morale, l'assignation est remise au directeur, au secrétaire ou autre dirigeant de la personne morale ou d'une succursale de la personne morale.

Signification à une municipalité

(5) Lorsque l'employeur est une municipalité, l'assignation est remise au maire, au directeur administratif ou au greffier de la municipalité.

Preuve de la signification

(6) L'auteur de la signification d'une assignation peut en faire la preuve sous serment par témoignage oral ou par affidavit devant un juge de paix, un notaire public ou un commissaire aux serments. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 66; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 40.

Frais d'ajournement

6. (1) À moins qu'il ne soit d'avis que l'ajournement a été rendu nécessaire par un acte ou une omission de l'employé, le juge de paix peut autoriser l'ajournement de l'audition d'une plainte sur paiement à l'employé par l'employeur des frais engagés par l'employé pour y assister.

Délai de paiement

(2) À moins que le juge de paix ne le dispense du paiement immédiat, l'employeur paie sans délai la somme fixée au titre du paragraphe (1).

Ordonnance

7. (1) S'il est convaincu du bien-fondé d'une plainte formulée en vertu des alinéas 4a) ou b), le juge de paix ordonne à l'employeur de verser à l'employé le montant des salaires qui lui sont dus et peut :

- a) ordonner à l'employeur de verser à l'employé :
 - (i) les salaires auxquels il aurait eu droit jusqu'au moment où son emploi devrait ou aurait dû légalement prendre fin par avis de l'employeur ou par expiration du terme,
 - (ii) les frais de la poursuite;
- b) libérer l'employé de ses obligations si la durée de son emploi n'a pas expiré.

Maximum

(2) La somme visée au paragraphe (1), sans compter les frais de la poursuite, ne peut être supérieure à la plus petite des sommes suivantes : six mois de salaire ou 6 000 \$. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 40.

Ordonnance

8. (1) S'il est convaincu du bien-fondé d'une plainte formulée en application de l'alinéa 4c), le juge de paix peut, en plus de rendre une ordonnance au titre de l'article 7, ordonner à l'employeur de verser à l'employé les sommes suivantes :

- a) la plus petite des sommes suivantes :
 - (i) une somme additionnelle que le juge de paix estime raisonnable dans les circonstances et qui ne peut être supérieure au salaire mensuel,
 - (ii) une somme égale au salaire que l'employé aurait gagné entre la date de son congédiement injustifié et celle de la décision du juge de paix au sujet de la plainte,
 - (iii) 1 000 \$;
- b) les frais de la poursuite.

Maximum

(2) La somme visée au paragraphe (1) ne peut être supérieure au montant par lequel 6 000 \$ dépasse la somme visée à l'article 7, à l'exclusion des frais de la poursuite.

Ordonnance

(3) Si, à l'examen d'une plainte formulée en vertu de l'alinéa 4c), le juge est convaincu que l'employeur a congédié l'employé pour des motifs valables et que de l'argent lui est dû au titre du salaire, il peut ordonner à l'employeur de payer à l'employé :

- a) le salaire qui lui est dû et dont la somme ne peut être supérieure à la plus petite des sommes suivantes : six mois de salaire ou 6 000 \$;
- b) les frais de la poursuite.

Dispense de paiement des dépens

9. (1) Si le juge de paix saisi d'une plainte formulée en vertu de la présente loi est convaincu que le plaignant est incapable de payer les dépens de l'instance, il peut l'en dispenser ou prolonger le délai de paiement jusqu'à la conclusion de l'instance.

Dépens ajoutés au jugement

(2) En cas de dispense ou de remise du paiement des dépens au titre du paragraphe (1) et si le plaignant obtient une ordonnance, les dépens, ainsi que les autres frais alloués au plaignant, sont inclus dans la somme que l'employeur doit payer aux termes de l'ordonnance.

Compensation ou demande reconventionnelle

10. (1) À l'audition de la plainte visée à l'article 7, le juge de paix, s'il est convaincu que l'employeur aurait droit, dans une action civile, à une compensation ou à une demande reconventionnelle, déduit du salaire ou autres sommes dues à l'employé le montant auquel l'employeur aurait droit au titre de la compensation ou de la demande reconventionnelle.

Rejet de la plainte

(2) Le juge de paix rejette la plainte si la somme visée au paragraphe (1) à laquelle l'employeur aurait droit au titre de la compensation ou de la demande reconventionnelle est égale ou supérieure à la somme due à l'employé.

Délai de paiement

11. (1) Le juge ordonne à l'employeur de payer sans délai, à moins que ce dernier ne le convainque sous serment :

- a) qu'il est incapable de payer sans délai la somme intégrale due;
- b) qu'il a l'intention de payer la somme intégrale dans un délai déterminé.

Garantie

(2) Le juge de paix qui n'ordonne pas à l'employeur de payer sans délai en vertu du paragraphe (1) peut exiger une garantie suffisante comme condition du délai de paiement.

Exécution

12. (1) En cas de non-paiement d'une somme due au titre de la présente loi, le juge de paix, sur demande de l'employé bénéficiaire de l'ordonnance, peut décerner un mandat de saisie-gagerie et de vente d'objets et de chatels de l'employeur qui ne sont pas insaisissables au titre de la *Loi sur les biens insaisissables*.

Plusieurs demandes

(2) Le juge de paix peut décerner un seul mandat de saisie-gagerie pour toutes les sommes dues par un employeur dans les cas suivants :

- a) il règle le même jour les plaintes de plusieurs employés de l'employeur;
- b) il ordonne à l'employeur de payer plusieurs employés mentionnés à l'alinéa a).

Part proportionnelle

(3) En cas d'exécution d'un mandat décerné au titre du paragraphe (2), les employés qui y sont mentionnés partagent proportionnellement le montant obtenu.

Exécution

(4) Les dispositions du *Code criminel* relatives à l'exécution d'une ordonnance prescrivant le paiement d'une somme d'argent ne s'appliquent pas aux procédures entamées en application de la présente loi.

Dépôt des ordonnances

13. (1) Un employé bénéficiaire d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi prescrivant le paiement d'une somme supérieure à 25 \$ peut déposer au greffe de la Cour de justice du Nunavut copie de l'ordonnance, signée par le juge de paix qui a rendu l'ordonnance.

Effet du dépôt

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) devient une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut. Elle peut être exécutée de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut pour le recouvrement d'une créance au montant qui y est indiqué.

Autres procédures

(3) Jusqu'à ce qu'un mandat de paiement décerné en application de l'article 12 indiquant le montant obtenu soit rapporté, l'employé ne peut entamer d'autres procédures en exécution de l'ordonnance visée au paragraphe (1). L.Nun. 2011, ch. 10, art. 40.

Copie certifiée conforme de l'ordonnance

14. (1) En cas de décès, de maladie, d'absence ou de démission du juge de paix qui a entendu une plainte formulée en vertu de la présente loi et ordonné qu'une somme d'argent soit payée à un employé, un autre juge de paix peut, s'il est convaincu des faits, délivrer une copie certifiée conforme de l'ordonnance avec tous les changements qui s'imposent.

Effet d'une copie certifiée conforme

(2) La copie certifiée conforme de l'ordonnance visée au paragraphe (1) a la même force exécutoire que si elle avait été délivrée par le juge de paix qui a entendu la plainte et rendu l'ordonnance.

Interdiction d'appel

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il ne peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Appel

(2) Appel peut être interjeté à un juge de la Cour de justice du Nunavut d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, qui libère un employé de ses obligations ou ordonne le paiement d'une somme d'au moins 200 \$, dépens non compris.

Nouveau procès

(3) L'appel visé au paragraphe (2) est interjeté par voie d'un procès nouveau. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 40.

Avis

16. (1) Quiconque interjette appel de l'ordonnance visée au paragraphe 15(2) en avise par écrit le juge de paix qui l'a rendue dans les 15 jours de son prononcé.

Prolongation de délai

(2) Le juge qui entend l'appel visé au paragraphe 15(2) et qui estime qu'il existe des circonstances atténuantes peut, sur demande sans préavis, prolonger le délai d'avis prévu au paragraphe (1) selon ce qu'il considère juste et équitable.

Avis à l'intimé

(3) Le plus tôt possible après réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le juge de paix :

- a) avise l'intimé par écrit de l'intention de l'appelant d'interjeter appel;
- b) envoie au greffier de la Cour de justice du Nunavut copie de l'ordonnance frappée d'appel.

Avis à l'appelant

(4) Le juge de paix dont l'ordonnance est frappée d'appel avise l'appelant lorsque l'avis d'intention d'interjeter appel a été signifié à l'intimé en application du paragraphe (3). L.Nun. 2011, ch. 10, art. 40.

Audition de l'appel

17. (1) L'appel visé au paragraphe 15(2) est entendu à la première séance de la Cour de justice du Nunavut tenue dans la région dans laquelle a pris naissance la plainte, 20 jours après la signification de l'avis d'intention d'interjeter appel en conformité avec le paragraphe 16(3).

Suspension de l'instance

(2) Un appel n'opère suspension de l'instance qu'à concurrence du montant par lequel la somme accordée par l'ordonnance est supérieure à 1 000 \$.

Pouvoir d'une cour d'appel

(3) Après audition de l'appel visé au paragraphe 15(2), le juge peut confirmer, modifier ou infirmer l'ordonnance frappée d'appel ou rendre une ordonnance qu'il estime juste et équitable. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 40.

Autres recours

18. La présente loi ne porte pas atteinte à un recours, civil ou autre, de l'employé pour le recouvrement de son employeur de salaire ou de dommages-intérêts ni pour le recouvrement par l'employeur de dommages-intérêts de son employé, sauf dans la mesure où une plainte formulée en vertu de la présente loi a fait l'objet d'une ordonnance à ce titre.

Délai de prescription

19. Des procédures ne peuvent être introduites en vertu de la présente loi après la plus éloignée des dates suivantes :

- a) un an après l'expiration ou la terminaison de la période de service ou d'emploi;

- b) six mois après l'exigibilité du dernier versement du salaire au titre du contrat de travail ou de louage de services.

Calcul du salaire

20. Si les parties à un contrat de travail ou de louage de services personnels n'ont pas convenu d'un taux de salaire précis, un juge de paix peut ordonner le paiement du salaire selon le taux qui lui semble juste et raisonnable, compte tenu du taux courant payé pour un travail semblable dans le district.

Nullité des conditions d'un contrat ou d'une entente

21. Est nulle toute condition ou disposition d'un contrat ou d'une entente, qu'elle soit orale ou écrite, expresse ou tacite, stipulant que la présente loi n'est pas applicable ou qu'une partie au contrat ou à l'entente ne peut se prévaloir des recours prévus par la présente loi.

Honoraires et allocations

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les honoraires et indemnités alloués comme dépens dans une instance devant un juge de paix intentée en vertu de la présente loi sont ceux que fixe le *Code criminel* pour les procédures devant les tribunaux des poursuites sommaires et devant les juges de paix.

Honoraires d'avocat

(2) Les dépens d'une instance devant un juge de paix intentée en vertu de la présente loi comprennent, le cas échéant, les sommes allouées par le juge à titre d'honoraires d'avocat. Ces sommes ne peuvent être supérieures :

- a) à 25 \$, si la somme allouée est inférieure à 200 \$;
- b) à 50 \$, si la somme allouée est supérieure à 200 \$ et inférieure à 500 \$;
- c) à 75 \$, si la somme allouée est égale ou supérieure à 500 \$.